

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE

Secrétariat général

**RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER QUE CERTAINS DES
RÈGLEMENTS EN VIGUEUR À LA
COMMISSION SCOLAIRE CATHOLIQUE DE SHERBROOKE (C.S.C.S.)
LE 30 JUIN 1998 DEVIENDRONT CEUX DE LA
COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE (C.S.R.S.)
À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 1998**

PRINCIPE :

Le Conseil provisoire de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke est responsable de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la commission scolaire nouvelle sur son territoire, à compter du 1^{er} juillet 1998. Il statue donc ce qui suit, compte tenu des nouvelles dispositions de la Loi sur l'instruction publique quant à la répartition des pouvoirs, droits et obligations.

ARTICLE 1 :

Le Conseil provisoire adopte, par la présente, les règlements dont la liste suit et qui sont présentement en vigueur à la Commission scolaire catholique de Sherbrooke. Ces règlements deviennent ceux de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke et ils entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1998, à savoir :

- Règlement sur le code d'éthique et de déontologie du commissaire de la Commission scolaire catholique de Sherbrooke (CC 98-5280 du 98-03-17, DG-REG-1-1998, tome 1, no 4).
- Règlement pour fixer le jour, l'heure et le lieu des séances ordinaires du Conseil des commissaires (CC 97-5216 du 97-08-18, SG-REG-1-1997, tome 2, no 36).
- Règlement pour fixer le jour, l'heure et le lieu des séances ordinaires du Comité exécutif (CE 93-17072 du 93-08-31, C2-203-890619-B, tome 2, no 37).
- Règlement no 1-1992 sur la délégation de fonctions et de pouvoirs aux diverses instances de la Commission scolaire catholique de Sherbrooke (CC 92-4489 du 92-02-17, C2-202-920122-A, tome 2, no 47).

ARTICLE 2 :

Dans le cas de chacun des quatre règlements mentionnés à l'article 1 précédent, les mots «Commission scolaire catholique de Sherbrooke» sont remplacés par les mots «Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke», partout où on les retrouve dans chaque texte respectif.

ARTICLE 3 :

D'ici au 1^{er} juillet 1998, le Règlement sur le code d'éthique et de déontologie du commissaire de la Commission scolaire catholique de Sherbrooke s'applique également aux membres du Conseil provisoire de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est mandaté pour recodifier les **documents** des cahiers de gestion et pour en informer les détenteurs après le 1^{er} juillet 1998.

ARTICLE 5 :

Compte tenu des nouvelles dispositions de la Loi sur l'instruction publique introduites par la loi 180, chapitre 96 des lois de 1997, les règlements dont la liste suit, et qui sont présentement en vigueur à la Commission scolaire catholique de Sherbrooke, ne sont pas reconduits par la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke et leur existence cessera donc le 30 juin 1998 inclusivement, à savoir :

- Règlement concernant l'évaluation pédagogique et le classement des élèves
(CC 96-5018 du 96-03-18 et amendements, SED-REG-1-1996, tome 2, no 39).

(Motif : Il ne s'agit plus d'un règlement, mais d'une politique. Le Conseil provisoire s'apprête précisément à adopter une politique à ce sujet pour la commission scolaire nouvelle).

- Règlement sur les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves admissibles aux services éducatifs pour les adultes
(CC 90-4260 du 90-07-03, C2-301-900703-A, tome 2, no 40).

(Motif : Il ne s'agit plus d'un règlement. Il s'agit désormais d'une responsabilité des centres d'éducation des adultes).

- Règlement relatif aux normes d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
(CC 91-4419 du 91-08-19, C2-207-910613-A, tome 2, no 41).

(Motif : Il ne s'agit plus d'un règlement, mais d'une politique. Le Conseil provisoire s'apprête précisément à adopter une politique à ce sujet pour la commission scolaire nouvelle).

ARTICLE 6 :

Compte tenu que le mandat du Conseil provisoire de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke expire le 30 juin 1998 inclusivement, les deux (2) règlements qui suivent et qui ont été adoptés par le Conseil provisoire de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke cesseront d'exister le 30 juin 1998 inclusivement, à savoir :

- Règlement CP-REG-2-1997 pour fixer le jour, l'heure et le lieu des séances ordinaires du Conseil provisoire de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke (05-02)

(C-PR-97-023 du 97-11-18, tome 2, no 38);

- Règlement CP-REG-1-1997 de délégation de pouvoirs à la directrice générale de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke (05-02)
(C-PR-97-025 du 97-10-21, tome 2, no 42).

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1998, **sauf son article 3, lequel entre en vigueur à la date de publication du présent règlement.**